

TROUSSE D'INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES DE MARQUE

RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS
PROGRAMME DE GESTION DES RÉCIPIENTS À BOISSON
AU NOUVEAU-BRUNSWICK

(EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2024)

NOVEMBRE 2023

encorp^{re}
RECYCLE

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| INTRODUCTION | 3 |
| DÉFINITIONS ET EXIGENCES DU RÈGLEMENT | 4 |
| FLUX MONÉTAIRE..... | 8 |
| MONTANTS DES CONSIGNES..... | 10 |
| FRAIS DE RECYCLAGE DES RÉCIPIENTS..... | 11 |
| MATÉRIAUX ACCEPTÉS | 13 |
| ÉTAPES POUR LA CONFORMITÉ..... | 15 |

INTRODUCTION

Le 1^{er} avril 2024, le Programme de gestion des récipients à boisson du Nouveau-Brunswick migrera à un modèle de responsabilité élargie des producteurs (REP) relevant du *Règlement sur les matières désignées – Loi sur l'assainissement de l'environnement* du Nouveau-Brunswick.

Le Règlement, qui remonte à 2008, établit les programmes d'écologisation du recyclage de produits pour diverses matières au Nouveau-Brunswick. Il a été modifié en mars 2023 pour inclure les récipients à boisson, ce qui a amorcé la transition du système en place pour la collecte et le recyclage des récipients à boisson vides (RBV) vers une approche de REP.

Le Règlement prévoit que les propriétaires de marque, avant de vendre au Nouveau-Brunswick toute boisson scellée « prête à boire », doivent soumettre un plan d'écologisation décrivant comment leurs RBV seront récupérés et recyclés. Les propriétaires de marque peuvent désigner Encorp Atlantic/Atlantique (« Encorp »), un organisme administré par l'industrie mis sur pied en 2023, pour gérer cette responsabilité en leur nom.

Encorp est l'éco-organisme à but non lucratif constitué en vertu des lois fédérales et désigné pour veiller à ce que l'industrie des boissons respecte les exigences prévues au Règlement. Encorp aidera les propriétaires de marque de produits de boisson (tel que définis par le Règlement) à remplir leurs obligations en ce qui concerne la mise sur pied de programmes REP de collecte et de recyclage de récipients à boisson aux termes des lois et règlements provinciaux pertinents. Aussi, Encorp communiquera régulièrement avec les propriétaires de marque et les détaillants de produits réglementés pour les informer de leurs engagements relativement au Programme de gestion des récipients à boisson à REP au Nouveau-Brunswick.

DÉFINITIONS ET EXIGENCES DU RÈGLEMENT

PROPRIÉTAIRE DE MARQUE

Le Règlement sur les matières désignées du Nouveau-Brunswick prévoit la définition suivante de « propriétaire de marque » :

« Relativement aux récipients à boisson qui sont vendus, offerts en vente ou distribués dans la province, la personne qui :

(i) ou bien fabrique ces récipients,

(ii) ou bien distribue ces récipients,

(iii) ou bien est le propriétaire ou un licencié d'une marque de commerce déposée ou non déposée en vertu de laquelle ces récipients sont vendus, offerts en vente ou distribués,

(iv) ou bien est la première à vendre dans la province ces récipients qui y sont importés. »

[Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54, article 2 \(b.4\)](#)

QUI DOIT S'ENREGISTRER AUPRÈS D'ENCORP

Les propriétaires de marque doivent nommer un mandataire (agent) qui agira en leur nom en ce qui concerne leurs obligations aux termes du Règlement. En tant qu'éco-organisme qui gèrera le Programme de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour la gestion des récipients à boisson, Encorp a mis au point la méthodologie suivante pour déterminer les propriétaires de marque ayant des obligations aux termes du Règlement.*

- a) Le fabricant de boissons, si les boissons sont fabriquées au Nouveau-Brunswick aux fins de vente dans la province.
- b) Si a) ne s'applique pas et que les boissons sont fabriquées ou distribuées au Canada, le fabricant ou le distributeur qui vend les boissons directement dans la province du Nouveau-Brunswick aux fins de vente dans la province.
- c) Si a) et b) ne s'appliquent pas, la première personne à importer** les boissons au Nouveau-Brunswick aux fins de vente dans la province.

***Si votre entreprise ne correspond pas à l'une de ces catégories, Encorp ne conclura pas une Entente de propriétaire de marque avec elle. Cependant, en tant que propriétaire de marque de vos boissons, vous devez, dans la mesure du possible, veiller à ce que l'importateur ou le distributeur de vos boissons au Nouveau-Brunswick soit enregistré auprès d'Encorp.**

****Remarque : Alcool NB Liquor (ANBL) ne sera pas considérée comme le propriétaire de marque pour les boissons alcoolisées importées au Nouveau-Brunswick de l'extérieur du Canada qui ont un agent, un représentant ou un distributeur canadien et sont vendues par ANBL dans la province du Nouveau-Brunswick. Ces organisations seront considérées comme les propriétaires de marque désignés et devront conclure une Entente de propriétaire de marque avec Encorp.**

Lorsqu'ils concluent avec Encorp l'Entente de propriétaire de marque, les propriétaires de marque seront tenus de déclarer leurs ventes au Nouveau-Brunswick de façon régulière et de remettre les consignes et les frais de recyclage des récipients (FRR) à Encorp pour toutes leurs marques de récipients à boisson consignés. Cependant, les propriétaires de marque peuvent déléguer leurs responsabilités en matière de déclaration et remise à d'autres propriétaires de marque par l'intermédiaire d'une Entente de remise des frais. Notez toutefois que les propriétaires de marque de boisson alcoolisée vendue au Nouveau-Brunswick par l'intermédiaire d'Alcool NB Liquor (ANBL) ne sont pas tenus de conclure une Entente de remise des frais avec ANBL. ANBL s'est engagé à déclarer les ventes et remettre les consignes et les FRR pour toutes les boissons alcoolisées distribuées par l'intermédiaire de ses systèmes de distribution, y compris ses agents dans les dépanneurs et les épiceries. Encorp conclura directement une entente avec ANBL pour faciliter ce processus. Les producteurs d'alcool artisanal devront toutefois déclarer leurs ventes à ANBL pour les produits de boisson alcoolisée qu'ils fabriquent et vendent dans leurs propres installations dans la province du Nouveau-Brunswick, et il leur incombera de déclarer les ventes et de remettre les consignes et les FRR pour ces produits directement à Encorp.

Une liste complète des étapes que les propriétaires de marque doivent entreprendre pour s'assurer de respecter les exigences du Règlement avant le début du Programme de gestion des récipients de boisson à REP 1^{er} avril 2024 est présentée à la page 15.

DÉFINITIONS ET EXIGENCES DU RÈGLEMENT

DÉTAILLANT

Dans le Règlement, « détaillant » est défini comme suit : « *Personne qui vend ou offre en vente des récipients à boisson, pour consommation dans ses locaux ou à l'extérieur de ceux-ci, à un consommateur dans la province* ». [Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54, article 50.9](#)

Les détaillants auront la responsabilité d'exiger que les consommateurs payent une consigne sur tous les récipients à boisson pour les produits qui correspondent à la définition de « boisson » du Règlement.

CONSUMMATEUR

Dans le Règlement, « consommateur » est défini comme suit : « *Personne qui utilise des récipients à boisson pour son usage personnel et non aux fins de revente* ». [Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54, article 50.9](#)

Les consommateurs obtiendront un remboursement complet des consignes payées sur les récipients à boisson lorsqu'ils retourneront ces récipients à un point de récupération de récipients à boisson vides (RBV) désigné.

POINT DE RÉCUPÉRATION

Dans le Règlement, « point de récupération » est défini comme suit : « *Installation de collecte qui reçoit des récipients à boisson vides de personnes qui souhaitent s'en défaire* ». [Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54, article 50.9](#)

Au Nouveau-Brunswick, les points de récupération des RBV sont connus sous le nom de « centres de remboursement ». Encorp remettra aux exploitants de centres de remboursement le montant de la consigne ainsi que des frais de manutention pour chacun des récipients comme paiement pour leurs services.

RÉCIPIENT À BOISSON

Dans le Règlement, « récipient à boisson » est défini comme suit : « *Récipient scellé, et tous ses éléments constitutifs, qui contient une boisson dont la quantité ne dépasse pas cinq litres, notamment une boîte ou un récipient similaire utilisé pour contenir, protéger, livrer ou présenter des bouteilles de bière en verre réutilisables* ». [Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54, article 2](#)

BOISSON

Dans le Règlement, « boisson » est définie comme suit : « *Liquide prêt à boire destiné à la consommation humaine, à l'exclusion du lait, des substituts de produits laitiers à base de plantes qui sont enrichis et constituent une source de protéines, du cidre de pomme non transformé, des boissons concentrées, des préparations pour nourrissons, des substituts de repas et des préparations pour régime liquide* ». [Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54, article 2](#)

Au Nouveau-Brunswick, les récipients à boisson pour les produits faisant partie de cette définition de « boisson » seront consignés et assujettis à des FRR.

DÉFINITIONS ET EXIGENCES DU RÈGLEMENT

PRODUITS EXEMPTÉS

Conformément à la définition de « boisson » du Règlement, les produits suivants prêts à boire sont exemptés du Programme de gestion des récipients à boisson à REP.

- **Lait.** (La boisson est étiquetée comme « lait ». Cela comprend le lait de vache et le lait de chèvre étiquetés comme « lait écrémé (0 % M.G.), lait partiellement écrémé (1 % ou 2 % M.G.) ou lait entier/homogénéisé (3,25 % M.G.) ». Le lait aromatisé, comme le lait au chocolat ou le lait aux fraises, font aussi partie de cette catégorie.)
- **Substituts de produits laitiers à base de plantes qui sont enrichis et constituent une source de protéines.** (La boisson est étiquetée comme « enrichie ». L'étiquette ne comporte PAS d'avertissement indiquant que la boisson n'est « pas une source de protéines ».)
- **Cidre de pomme non transformé.** (L'étiquette de la boisson ne porte pas d'indication qu'elle a été pasteurisée, chauffée ou a subi n'importe quelle autre forme de traitement.)
- **Boissons concentrées.** (Ces boissons ne sont pas considérées comme « prêtes à boire », car elles doivent être mélangées ou diluées avant d'être consommées. Il s'agit par exemple de mélanges pour cocktails, de jus congelés, de sirops, de lait concentré, de crème pour café, de crème pour céréales, de rehausseurs de saveur, etc.)
- **Préparations pour nourrissons.** (La boisson est étiquetée comme « préparation pour nourrissons ».)
- **Substituts de repas.** (La boisson est étiquetée comme « substitut de repas ».)
- **Préparations pour régime liquide** (La boisson est étiquetée comme « préparation pour régime liquide ».)

Aucune consigne et aucuns FRR ne sont exigés pour ces produits.

CONSIGNE

Au Nouveau-Brunswick, les consommateurs doivent payer une consigne sur les récipients à boisson lorsqu'ils achètent des boissons scellées et prêtes à boire. À compter du 1^{er} avril 2024, le Règlement prévoit que ces consignes doivent être remboursées en entier aux consommateurs lorsqu'ils retournent leurs récipients vides aux fins de recyclage à un centre de remboursement.

Les montants des consignes sont déterminés et établis par Encorp dans son plan d'écologisation soumis à Recycle NB en tant qu'éco-organisme chargé de l'administration du Programme de gestion des récipients à boisson à REP. Des renseignements détaillés sur le système de consigne et de remboursement des récipients à boisson sont présentés à la page 10, où se trouvent aussi les montants des consignes.

FRAIS DE RECYCLAGE DES RÉCIPIENTS (FRR)

Les FRR sont des frais qui correspondent au coût net estimé du recyclage d'un type de récipient à boisson, après que les consignes non remboursées et les recettes provenant des matières de base pour ce type de récipient aient été utilisées. Les FRR tiennent compte des conditions économiques en cours, qui comprennent les fluctuations des prix des matières premières et des volumes de boisson. À compter du 1^{er} avril 2024, des FRR seront appliqués aux récipients pour les boissons qui correspondent à la définition du terme « boisson » du Règlement.

Les FRR sont déterminés et établis par Encorp en tant qu'éco-organisme chargé de l'administration du Programme de gestion des récipients à boisson à REP. Des renseignements détaillés au sujet des FRR sont présentés à la page 11.

DÉFINITIONS ET EXIGENCES DU RÈGLEMENT

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES PROPRIÉTAIRES DE MARQUE EN CE QUI CONCERNE LA VENTE DE PRODUITS DE BOISSON AU NOUVEAU-BRUNSWICK

RECYCLE NB

Recycle NB est l'organisme chargé de la surveillance des programmes de gestion des déchets en ce qui concerne les matières visées dans le *Règlement sur les matières désignées* du Nouveau-Brunswick. Le Règlement stipule que tous les propriétaires de marque de matière désignée doivent être immatriculés auprès de Recycle NB pour tout programme de recyclage et d'écologisation de produit auquel ils prennent part. Si votre entreprise s'est déjà inscrite auprès de Recycle NB pour un autre programme, vous devez vous inscrire de nouveau pour obtenir votre immatriculation pour les récipients à boisson. Vous recevrez un numéro d'immatriculation distinct de Recycle NB pour chaque programme auquel vous vous inscrivez sur son site Web. www.recyclenb.com

BOISSONS ALCOOLISÉES

La Société des alcools du Nouveau-Brunswick (exploité sous le nom d'ANBL – Alcool NB Liquor) est responsable de l'achat, de l'importation, de la distribution et de la vente au détail de toutes les boissons alcoolisées au Nouveau Brunswick. Sous réserve de l'autorisation d'ANBL, les fabricants peuvent ouvrir leur propre point de vente au détail sur place. Les dépanneurs, les épiceries et les sites de production situés au Nouveau-Brunswick ne peuvent vendre des produits qu'en vertu d'une entente de magasin de franchise conclue avec ANBL. Veuillez consulter le site Web d'ANBL pour plus de renseignements. www.anbl.com

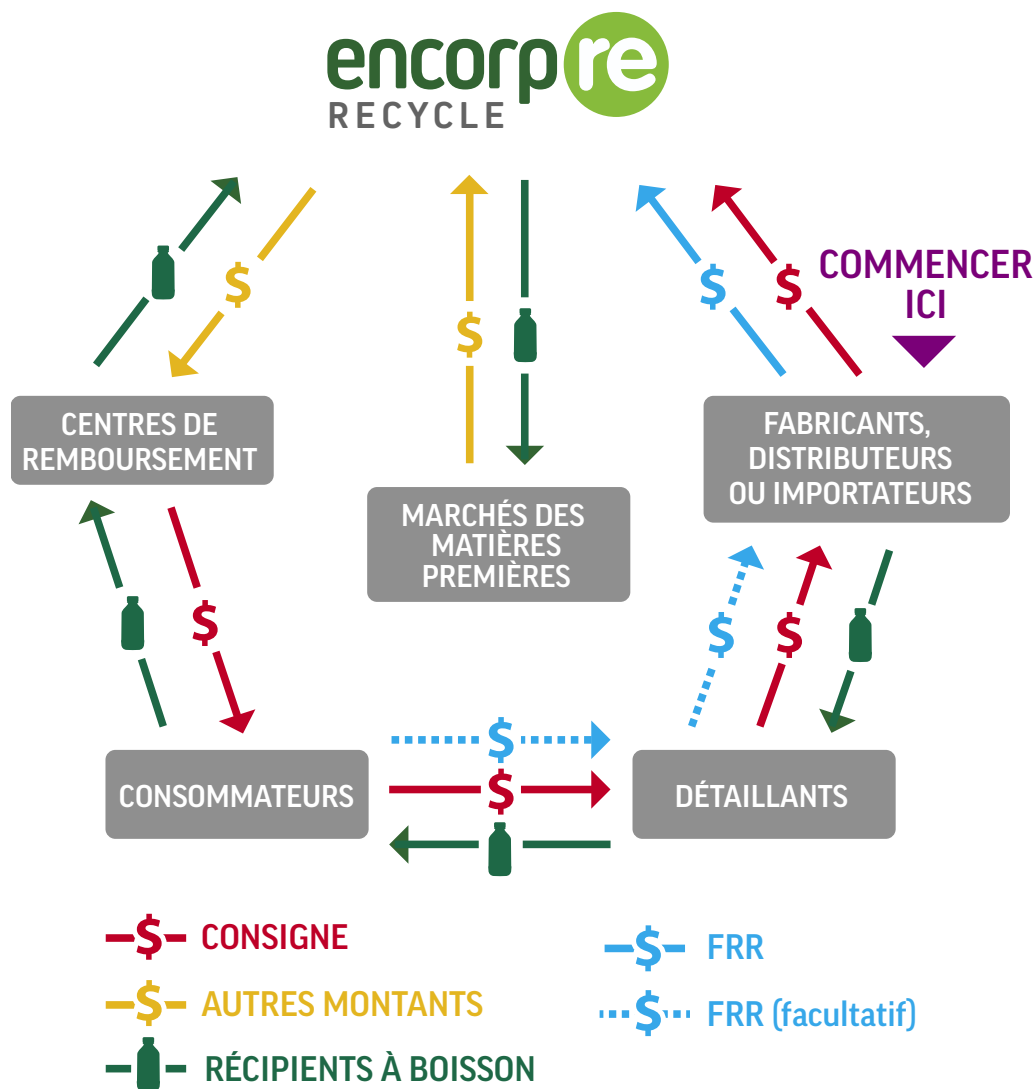
BOISSONS AU CANNABIS

Cannabis NB, une filiale de la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, est responsable de l'achat, de l'importation, de la distribution et de la vente de tous les produits de cannabis à usage récréatif au Nouveau-Brunswick. Les producteurs de cannabis au Nouveau-Brunswick ne peuvent vendre leurs produits aux consommateurs qu'ils cultivent et produisent localement dans leur propre installation qu'avec une autorisation de Cannabis NB dans le cadre du programme FarmGate. Veuillez consulter le site Web de Cannabis NB pour plus de renseignements. cannabis-nb.com

FLUX MONÉTAIRE

Le diagramme ci-dessous est une représentation visuelle de comment les fonds et les **réipients à boisson non alcoolisée** circuleront au sein du Programme de gestion des réipients à boisson à REP.

Les flèches indiquent la direction des paiements de consignation et des frais de recyclage des réipients (FRR) et le mouvement des réipients à boisson non alcoolisée.

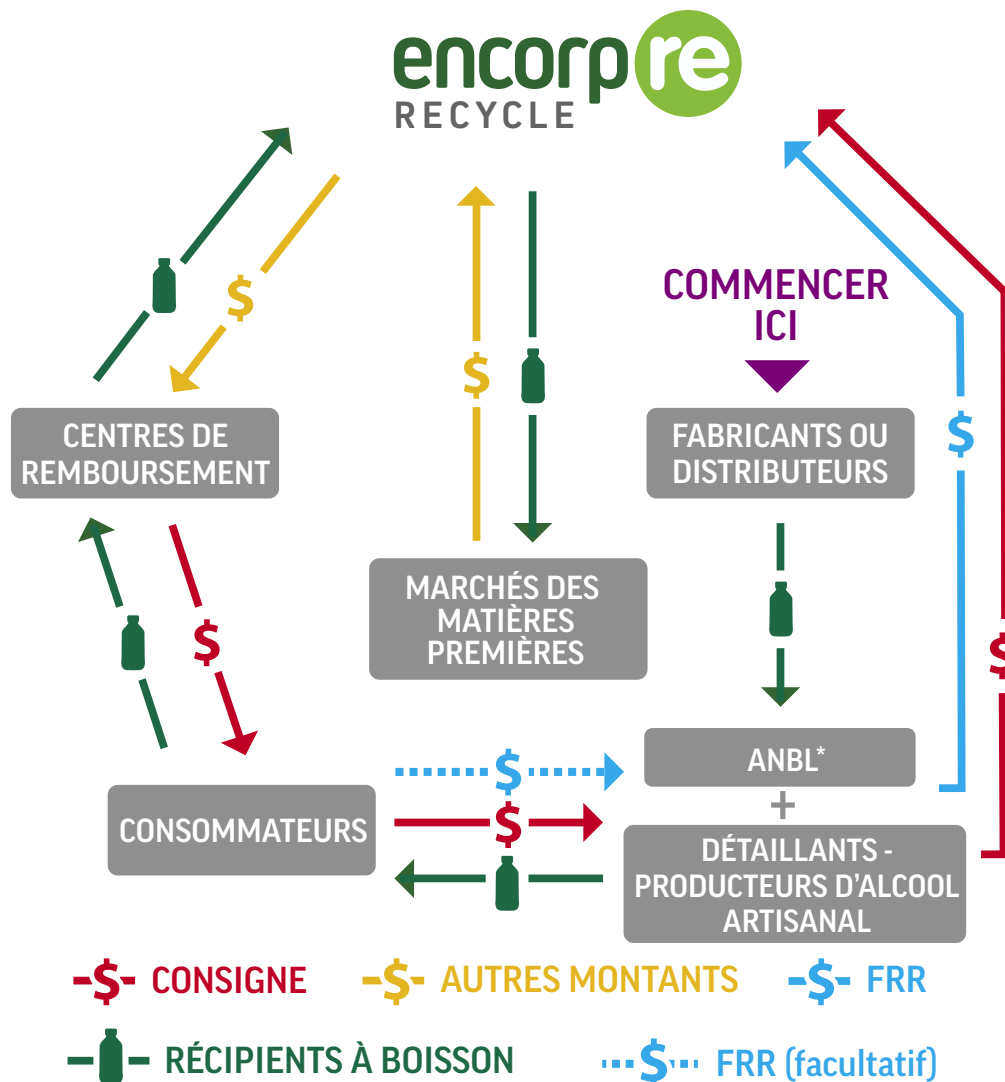


Remarque : Bien que les propriétaires de marque puissent répercuter les coûts des FRR sur les consommateurs, ces frais ne peuvent être présentés par les détaillants comme une ligne de facturation distincte qui fait partie du calcul en point de vente sur les reçus des consommateurs. Veuillez consulter la section *Frais de recyclage des réipients* à la page 12 pour plus de renseignements.

FLUX MONÉTAIRE

Le diagramme ci-dessous est une représentation visuelle de comment les fonds et les **réipients à boisson alcoolisée** circuleront au sein du Programme de gestion des réipients à boisson à REP.

Les flèches indiquent la direction des paiements de consignation et des frais de recyclage des réipients (FRR) et le mouvement des réipients à boisson alcoolisée.



*Alcool NB Liquor (ANBL) est le seul importateur de boissons alcoolisées au Nouveau-Brunswick (à moins que d'autres dispositions aient été prises entre certains propriétaires de marque et ANBL).

Remarque : Bien que les propriétaires de marque puissent répercuter les coûts des FRR sur les consommateurs, ces frais ne peuvent être présentés par les détaillants comme une ligne de facturation distincte qui fait partie du calcul en point de vente sur les reçus des consommateurs. Veuillez consulter la section *Frais de recyclage des réipients* à la page 12 pour plus de renseignements.

MONTANTS DES CONSIGNES

Le *Règlement sur les matières désignées* du Nouveau-Brunswick exige la structure suivante pour les consignes et remboursements visant les récipients à boisson.

« À partir du 1er avril 2024, le détaillant perçoit sur le consommateur, au moment de la vente d'un récipient à boisson, une consigne du montant précisé dans le plan d'écologisation des récipients à boisson, lequel montant comprend toute taxe de vente fédérale ou provinciale applicable. »
[Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54, article 50.961\(1\)](#)

« Le montant du remboursement pour un récipient à boisson vide est égal au montant de la consigne perçue pour celui-ci sur le consommateur. »
[Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54, article 50.961\(2\)](#)

Les consignes sur les récipients à boisson sont affichées dans le tableau suivant.

| TYPE DE RÉCIPIENT* | CONSIGNE (EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2024) |
|---|---|
| Tous les types de récipients, sauf les récipients en verre non réutilisable de plus de 500 ml pour boissons alcoolisées | 10 cents |
| Récipients en verre non réutilisable de plus de 500 ml pour boissons alcoolisées | 20 cents |
| Récipients en verre réutilisable (bouteilles de bière) | 10 cents |

*S'applique à tous les récipients à boisson jusqu'à un maximum de cinq litres qui correspondent à la définition de « boisson » du Règlement.

Puisque les consignes sont facturées séparément du prix des boissons et qu'elles doivent être remboursées en entier aux consommateurs lorsque ceux-ci retournent leurs récipients à un point de récupération de récipients à boisson vides (RBV) désigné, il est recommandé d'indiquer ces consignes en tant que ligne de facturation séparée sur les reçus des consommateurs.

Il est aussi recommandé d'indiquer les consignes de façon séparée sur les factures entre entreprises.

Parce que les consignes seront remboursées en entier aux consommateurs, elles ne seront pas assujetties à la Taxe de vente harmonisée du Nouveau-Brunswick (TVH).

FRAIS DE RECYCLAGE DES RÉCIPIENTS

Un mécanisme de frais de recyclage des récipients (FRR) sera mis en place au besoin, selon les types de matériaux des récipients, afin de couvrir les coûts nets estimés qui seront engagés par Encorp pour la manutention, le transport, le traitement et l'administration des récipients à boisson vides (RBV).

En tant qu'organisme à but non lucratif, Encorp évaluera de façon régulière les dépenses et les revenus associés à chacun des types de récipient afin de s'assurer que les frais appropriés sont appliqués. On s'attend à ce que les FRR soient ajustés dans les deux scénarios suivants :

- Si l'augmentation des taux de récupération des RBV se traduisent par moins de consignes non remboursées, ou si le prix des matières premières baisse ou que les frais de manutention, de traitement ou de transport augmentent, les FRR seront augmentés pour couvrir ces coûts supplémentaires.
- S'il y a un nombre supplémentaire de consignes non remboursées ou si les coûts de collecte baissent, les FRR diminueront afin d'empêcher l'accumulation de surplus dans le compte de ce type de récipient. Cependant, les surplus dans les comptes de types de récipients dont le rendement est moins élevé seront utilisés pour promouvoir ces types de récipients et accroître leurs taux de récupération.

Les frais de recyclage des récipients à boisson selon les types de matériaux sont affichés dans le tableau suivant.

| TYPE DE RÉCIPIENT * | FRR (EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2024) |
|--|--|
| Aluminium (boisson non alcoolisée) | 1 cent |
| Aluminium (boisson alcoolisée) | 2 cents |
| PET/PEHD (boisson non alcoolisée) | 3 cents |
| Tous les autres plastiques (y compris le PET/PEHD pour boisson alcoolisée) | 1 cent |
| Tous les récipients en acier | 8 cents |
| Tous les récipients en cartons (contenants multicouches et boîtes à vin) | 0 cent |
| Tous les récipients en verre non réutilisable | 11 cents |

***S'applique à tous les récipients à boisson jusqu'à un maximum de cinq litres qui correspondent à la définition de « boisson » du Règlement.**

Encorp se réserve le droit d'ajuster les FRR à tout moment, si nécessaire, en réponse à des fluctuations imprévues du marché. Toutes modifications aux FRR seront annoncées 90 jours avant leur entrée en vigueur.

FRAIS DE RECYCLAGE DES RÉCIPIENTS

Recouvrement des coûts

Le *Règlement sur les matières désignées* du Nouveau-Brunswick permet aux propriétaires de marque de recouvrer les coûts et frais liés à leur programme de recyclage des récipients à boisson – c'est-à-dire les FRR facturés par Encorp – à leur seule discrétion. Toutefois, ce recouvrement de frais devra être interne - comme indiqué ci-dessous.

« Sous réserve du paragraphe (2), à partir du 1er avril 2024, le propriétaire de marque ou le détaillant, pour le compte de ce dernier, peut recouvrer du consommateur les coûts afférents ou bien à la mise en œuvre ou à l'application du plan d'écologisation des récipients à boisson, ou bien à la distribution des publications prévue à l'article 50.971. » [Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54, article 50.98\(1\)](#)

« Le propriétaire de marque ou le détaillant qui recouvre des coûts en vertu du paragraphe (1) les intègre à la fois :

(a) au prix de vente total annoncé d'un récipient à boisson;

(b) au prix de vente de ce récipient figurant sur le reçu. »

[Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54, article 50.98\(2\)](#)

« Il n'est pas interdit au propriétaire de marque ni au détaillant d'informer le public que le prix de vente d'un récipient à boisson comprend les coûts recouverts en vertu du paragraphe (1) ni de lui communiquer leur montant. »

[Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54, article 50.98\(3\)](#)



Selon le Règlement, bien que l'existence de FRR puisse être communiquée au public (par exemple, par le biais d'étiquettes sur les étagères ou d'affichages en point de vente), les FRR ne peuvent pas être présentés par les détaillants comme une ligne de facturation distincte faisant partie du calcul en point de vente (y compris le sous-total, la TVH, etc.) sur les reçus des consommateurs. Les seuls frais que les détaillants sont autorisés à présenter comme une ligne de facturation distincte sur les reçus des consommateurs sont le montant de la consigne entièrement remboursable pour le récipient à boisson.

L'exigence mentionnée ci-dessus au sujet des frais internalisés ne s'applique pas aux factures entre entreprises.





Les FRR seront assujettis à la Taxe de vente harmonisée du Nouveau-Brunswick (TVH), au taux de 15 %, peu importe si les boissons elles-mêmes sont taxables ou non.

MATÉRIAUX ACCEPTÉS

Les propriétaires de marque doivent s'assurer que leurs récipients à boisson consignés sont conformes à la liste des types de matériaux acceptés par Encorp.

| Types de matériaux acceptés pour les récipients | Définitions et exemples |
|---|--|
| Aluminium | <p>Définition : Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des récipients en aluminium.</p> <p>Exemples : Canettes de boissons gazeuses, thé ou café glacé en canette, canettes de boissons énergisantes, de jus de fruits, de bière et de boissons alcoolisées comme les cidres et les panachés, etc.</p> |
| PET  PET | <p>Définition : Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des récipients en plastique portant le code numéro 1 de la résine de polyéthylène téréphtalate (PET ou PETE). Le PET est un type de plastique très répandu pour les récipients à boisson. Il peut être transparent/translucide (clair ou coloré en vert clair, bleu clair, etc.) ou opaque/pigmenté (généralement en blanc).</p> <p>Exemples : Bouteilles et cruches d'eau, bouteilles et cruches de jus, bouteilles de boisson gazeuse (petites [moins de 2 L] et grandes [2 L]), kombucha, boissons au cannabis, boissons nutritionnelles/sportives telles que les boissons protéinées et électrolytiques, boissons alcoolisées telles que les spiritueux (vodka, rhum, gin, etc.) présentées dans des bouteilles en PET, etc.</p> |
| PEHD  HDPE | <p>Définition : Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des récipients en plastique portant le code numéro 2 de la résine de polyéthylène haute densité (PEHD).</p> <p>Exemples : Cruches d'eau, cruches et bouteilles de jus, bouteilles de yogourt à boire ou d'autres boissons à base de produits laitiers (comme les laits frappés, les laits frappés protéinés et le café glacé), etc.</p> |
| Verre non réutilisable (vert, transparent ou brun) | <p>Définition : Tous les produits de boisson consignés qui sont dans des récipients en verre et qui ne sont pas destinés à être réutilisés. Les récipients à boisson en verre sont toujours soit verts, transparents ou bruns.</p> <p>Exemples : Le verre est le plus souvent utilisé comme récipient pour les boissons alcoolisées, par exemple les bouteilles de bière, les bouteilles de vin, les bouteilles de spiritueux, etc. Le verre est aussi parfois utilisé pour fabriquer des bouteilles destinées à des boissons non alcoolisées telles que les sodas/boissons gazeuses, le thé ou le café glacé, les jus, le kombucha, les boissons à base de cannabis, etc.</p> |
| Verre réutilisable | <p>Définition : Tous les produits de bière emballés dans des bouteilles en verre réutilisable standard de l'industrie ou dans des bouteilles en verre réutilisables de marque déposée. Ces bouteilles sont toujours munies d'un bouchon dévissable et sont brunes, vertes ou transparentes.</p> |

MATÉRIAUX ACCEPTÉS

| Types de matériaux acceptés pour les récipients | Définitions et exemples |
|--|---|
| <p>Cartons (contenants multicouches et boîtes à vin)</p> | <p>Définition : Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des contenants multicouches (aseptiques ou à pignon), ainsi que tous les emballages en carton utilisés pour le vin en boîtes pour lequel une consigne a été payée (vin vendu dans un sac à l'intérieur d'une boîte).</p> <p>Exemples : Boîtes de jus de fruits, produits laitiers végétaux consignés comme le lait d'amande, de riz ou d'avoine présentés dans des contenants multicouches, boissons à base de produits laitiers comme le lait de poule et le kéfir buvable présentés dans des contenants multicouches, eau de noix de coco présentée dans un contenant multicouche, boîtes de carton utilisées pour les vins en boîte, etc.</p> |
| <p>Acier</p> | <p>Définition : Tous les produits de boisson consignés qui sont présentés dans des récipients en acier.</p> <p>Exemples : Certaines canettes et mini-fûts utilisés pour la bière, canettes à jus (p. ex., légumes, tomates, ananas), etc.</p> |
| <p>Autres plastiques / Sachets</p> <div style="display: flex; flex-wrap: wrap; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center; margin: 5px;">  5 PP </div> <div style="text-align: center; margin: 5px;">  6 PS </div> <div style="text-align: center; margin: 5px;">  7 OTHER </div> <div style="text-align: center; margin: 5px;">  4 LDPE </div> </div> | <p>Définition : Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés en plastique portant le symbole numéro 5 du polypropylène (PP), le symbole numéro 6 de la résine de polystyrène (PS) ou le symbole numéro 7 (AUTRES) de la résine (signifiant « autres plastiques » tel que l'acrylique, le nylon, le polycarbonate et l'acide polylactique et les combinaisons multicouches de différents plastiques). Cette sorte/catégorie de matériaux comprend également tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des sachets en plastique de polyéthylène basse densité (symbole de résine numéro 4 – PE-LD).</p> <p>Exemples : Les cruches de jus sont souvent fabriquées avec l'un ou l'autre de ces types de plastique, les petits gobelets de jus de fruits sont fabriqués avec du PS, et les poches de jus de fruits ainsi que les vessies/pochettes de vin utilisées pour le vin en boîte sont généralement fabriquées à partir de plastique PE-LD.</p> |

ÉTAPES POUR LA CONFORMITÉ

Suivez ces étapes SEULEMENT si vous correspondez à la définition de « *Qui doit s'enregistrer auprès d'Encorp* » fournie à la page 4.

1 Remplissez et signez l'Entente de propriétaire de marque

Une *Entente de propriétaire de marque* et un *Formulaire des coordonnées du propriétaire de marque* sont fournis sur le site Web d'Encorp à encorpatl.ca/rep. Veuillez y inscrire les renseignements demandés et renvoyer les deux documents PDF signés à Encorp à l'adresse epr-rep@encorpatl.ca avant le 31 janvier 2024. Encorp vous renverra l'exemplaire ratifié de l'*Entente de propriétaire de marque* pour vos dossiers, saisira tous les renseignements relatifs à votre entreprise dans sa base de données et vous attribuera un numéro de propriétaire de marque Encorp à des fins de déclaration.

2 Enregistrez vos récipients à boisson

Enregistrez tous vos récipients et marques de boisson scellée, prête à boire et consignée que vous vendez au Nouveau-Brunswick. Utilisez le *Formulaire d'enregistrement des boissons* que vous pouvez télécharger à partir du site Web d'Encorp à encorpatl.ca/rep. Soumettez le fichier rempli à Encorp à l'adresse epr-rep@encorpatl.ca en même temps que l'*Entente de propriétaire de marque*, avant le 31 janvier 2024.

Dès que la liste de vos récipients à boisson aura été examinée, vous recevrez une lettre de confirmation vous informant que vos récipients ont été approuvés.

Encorp communiquera une fois par an avec les propriétaires de marque pour leur demander de mettre à jour leur liste de produits en remplissant le *Formulaire d'enregistrement des boissons*. Vous n'aurez donc pas à enregistrer vos nouveaux produits de façon individuelle entre ces mises à jour annuelles.

3 Déclarez vos ventes et remettez vos consignes et les FRR à Encorp

Vous devez déclarer vos ventes et remettre les consignes et les FRR à Encorp pour les récipients à boisson consignés que vous vendez au Nouveau-Brunswick.* Quelques semaines avant le 1^{er} avril 2024, Encorp communiquera avec vous pour transmettre votre nom d'utilisateur et vos détails de connexion ainsi qu'une formation sur comment accéder au système de déclaration en ligne (*Portail des propriétaires de marque*) du Programme de gestion des récipients à boisson à REP**, et sur comment utiliser ce système.

- Vous devez déclarer toutes les ventes de boissons prête à boire consignées vendues et expédiés au Nouveau-Brunswick, en précisant les types et quantités de récipients. En se fondant sur ces données, notre système de déclaration calculera automatiquement toutes les consignes et les FRR que vous devez remettre.
- Les rapports que vous soumettez à Encorp doivent seulement comprendre les produits vendus au Nouveau-Brunswick aux fins de consommation à l'intérieur de la province.
- Les rapports des ventes de produits de boisson consignés enregistrés auprès d'Encorp doivent être complétés mensuellement. Si vous n'avez fait aucune vente de récipients à boisson pendant une période de déclaration, vous devez soumettre un rapport de vente nul. (Remarque : Il se peut qu'Encorp, en fonction de leur volume annuel, puisse permettre à certains propriétaires de marque de soumettre des rapports moins souvent, c'est-à-dire trimestriels, semestriels ou annuels. Encorp évaluera votre volume de ventes chaque année et vous fera savoir si vous êtes admissible à un calendrier de déclaration différent).
- Les rapports doivent être remis dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois civil pour la période de déclaration du mois civil précédent. Les paiements à Encorp doivent être effectués dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de déclaration. Encorp accepte les paiements par transfert électronique de fonds (TEF) ou par chèque.

ÉTAPES POUR LA CONFORMITÉ

*Les propriétaires de marque souhaitant confier à un autre propriétaire de marque leurs responsabilités en matière de déclaration des ventes et de la remise des consignes et des FRR à Encorp doivent remplir une *Entente de remise des frais*. Pour obtenir ce document, vous devez contacter Encorp à l'adresse epr-rep@encorpatl.ca. L'*Entente de remise des frais* doit être signée par les deux parties et soumise à Encorp pour approbation, accompagnée de l'*Entente de propriétaire de marque* dûment remplie. Encorp examinera alors l'*Entente de remise des frais*. Si Encorp détermine que l'entente est acceptable, il signera aussi l'entente et remettra le document ratifié aux deux parties.

**Si votre entreprise déclare ses ventes à Encorp aux termes du Programme de gestion des récipients à boisson actuel, veuillez continuer de le faire en vous servant des mêmes *Formulaires de remise pour les récipients à boisson consignés* fournis sur notre site Web pour les consignes que vous devez jusqu'au 31 mars 2024 inclusivement. Le nouveau système de déclaration en ligne d'Encorp (le *Portail des propriétaires de marque*) ne doit servir qu'à déclarer les consignes et les FRR recueillis à compter du 1^{er} avril 2024.